

**Règlement ministériel du 2 juin 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR354 entre Selz et Longsdorf à l'occasion d'une manifestation.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une marche gourmande à Longsdorf, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR354 entre Selz et Longsdorf.

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur la CR354 (P.K. 2500-307) entre Longsdorf et Selz.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.  
Une déviation est mise en place.

**Art. 2.-** A l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur le CR354 (P.K. 2.500-0.307) du côté droit dans le sens de Longsdorf vers Selz.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18.

**Art. 3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.-** Le présent règlement prend effet le 5 juin 2016 de 10.00 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 2 juin 2016**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**